

Commune de CHAMPAGNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2016

Nombre de conseillers:

Afférents au conseil:	7
En exercice:	5
Qui ont pris part au vote (Présents ou représentés)	5

L'an deux mil seize,

Le vingt-huit mars, à dix-neuf heures quarante, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Thierry MALACLET, Maire**

PRESENTS : MM Thierry MALACLET – Olivier MALGRAS – Daniel PETEUIL – Alain COLIN – Clément MALACLET

Date de convocation:

16 mars 2016

Date d'affichage:

16 mars 2016

A été nommé(e) secrétaire de séance : Alain COLIN**Objet : Installation des compteurs « Linky »**

Monsieur le Maire explique qu'il a été alerté par plusieurs habitants de la commune à propos des risques potentiels (sanitaires, économiques, techniques, écologiques et sécuritaires) liés à l'installation des compteurs « Linky ».

En effet, s'ils sont installés, les compteurs communicants émettront des micro-ondes qui sont présentées comme anodines, ce qui est fortement contesté par diverses associations comme Robin des Toits, PRIARTEM et le CRIIREM. Pour exploiter les fonctions des compteurs communicants, ERDF injecte des radiofréquences dans le circuit électrique des habitations par la technologie CPL (Courant porteur en ligne). Les radiofréquences se retrouvent donc dans l'air environnant, mesurables jusqu'à 2.50m de tous les câbles encastrés dans les murs, qu'ils soient apparents ou non et dans les appareils eux-mêmes. Or les câbles des habitations n'ont pas été prévus pour cela : ils ne sont pas blindés. De ce fait, le CPL génère des rayonnements nocifs pour la santé des habitants et particulièrement celle des enfants car ils sont plus vulnérables face aux risques causés par ces technologies. Ces radiofréquences sont d'ailleurs officiellement reconnues « potentiellement cancérigènes » par le Centre International de recherche sur le cancer qui dépend de l'OMS. Même si la question de la santé publique est cruciale, d'autres risques existent :

- Pannes à répétition sur les matériels informatiques.
- Piratage aisé des compteurs communicants, bien que prétendus « intelligents » et même si les installateurs assurent que tout est « parfaitement sécurisé », pouvant entraîner des problèmes d'espionnage et de cyber-terrorisme.
- Exclusion par les compagnies d'assurance, de la prise en charge Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques.

Commune de CHAMPAGNY

- Respect de la vie privée et de libertés individuelles bafoués puisque ces compteurs communicants, s'ils sont installés, permettront aux opérateurs de recueillir d'innombrables données sur notre vie privée, utilisables à des fins commerciales mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques.
- Economie d'énergie dont la réalité est fortement contestée par les associations.

Il est à noter enfin que les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement et que leur non remplacement par des compteurs « communicants » ne pose donc aucun problème. Il est par ailleurs possible depuis longtemps de signaler à votre fournisseur, par téléphone ou par web, la consommation réelle affichée par votre compteur, de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise. L'article L322-4 du Code de l'Energie stipule que depuis le 1^{er} janvier 2005, les collectivités sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques. Les compteurs font donc partie du réseau et la commune en délègue par concession la gestion à ERDF.

Au vu de toutes ces raisons et dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, dangers et risques liés à l'installation de ces compteurs « Linky », la Commune, en tant que propriétaire et représentant les prérogatives publiques, peut refuser l'installation de ces compteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

REFUSE l'installation des compteurs « Linky » sur la commune de Champagny.

Champagny, 30 mars 2016
Le Maire,
Thierry MALACLET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, transmis en Préfecture le 31/03/16 et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois

